

# Différents modes de facturation de l'eau et de l'assainissement

FACTURE d'eau & assainissement		
DETAIL DE FACTURATION	Quantité C m <sup>3</sup>	Prix
<b>DISTRIBUTION D'EAU</b>		
<b>ABONNEMENT</b> Part du délégataire Part syndicat ou commune		<b>Parts fixes</b>
<b>CONSOMMATION</b> Part du délégataire Part syndicat ou commune		<b>Parts variables</b>
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>		
<b>ABONNEMENT</b> Part du délégataire Part syndicat ou commune		<b>Parts fixes</b>
<b>CONSOMMATION</b> Part du délégataire Part syndicat ou commune		<b>Parts variables</b>
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Agence de l'Eau Lutte contre la pollution Modernisation des réseaux de collecte		<b>Parts variables</b>
<b>MONTANT A REGLER</b>		<b>M</b>

*igepac.com - mars 2011*

## TABLE DES MATIERES

<b>Présentation</b> .....	3
<b>1/ TARIFICATION STANDARD</b> « monôme » ou « binôme » ..... ( avec ou sans PART FIXE )	4
<b>2/ TARIFICATION STANDARD</b> sans PART FIXE .....	5
<b>3/ TARIFICATION PROGRESSIVE AVEC PARTS FIXES ...</b>	6
<b>4/ TARIFICATION PROGRESSIVE SANS PART FIXE</b> .....	10
<b>Annexe 1 : Un tarif PROGRESSIF à la Bordelaise</b> .....	12
<b>Annexe 2 : Une part fixe au service d'intérêts privés</b> .....	14

FACTURE d'eau & assainissement		
DETAIL DE FACTURATION	Quantité C m <sup>3</sup>	Prix
<b>DISTRIBUTION D'EAU</b>		
ABONNEMENT		<b>Parts fixes</b>
Part du délégataire		
Part syndicat ou commune		
<b>CONSOMMATION</b>		
Part du délégataire		<b>Parts variables</b>
Part syndicat ou commune		
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>		
ABONNEMENT		<b>Parts fixes</b>
Part du délégataire		
Part syndicat ou commune		
<b>CONSOMMATION</b>		
Part du délégataire		<b>Parts variables</b>
Part syndicat ou commune		
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Agence de l'Eau		<b>Parts variables</b>
Lutte contre la pollution		
Modernisation des réseaux de collecte		
<b>MONTANT A REGLER</b>		<b>M</b>

# Présentation

## Il existe plusieurs modes de facturation de l'eau du robinet

Jusque dans les années 1990, les tarifications utilisaient fréquemment des forfaits annuels. La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau\*, alinéa II de son article 13, a permis d'essayer d'uniformiser la tarification. Depuis, le nom de forfait a été remplacé par « part fixe » et les modes de facturation y ont inclus une partie en relation directe entre le volume consommé et le prix à payer.

Trois modes sont décrits ici :

- le mode binôme avec une part fixe et une part variable, c'est le mode le plus utilisé qui impose au préalable un péage pour avoir accès à l'eau ;
- le mode proportionnel sans part fixe ou monôme, un tarif unique en relation directe avec le volume consommé, le modèle qu'igepac préconise fortement. ( lire en annexe 2 un rappel concernant ce choix politique : « **Une part fixe en eau trouble** » ) ;
- un troisième et plus récent mode, la tarification progressive qui est sensée faire payer plus cher l'achat de l'eau aux plus gros consommateurs : « **plus nous consommons, plus nous payons** ». Nous verrons que ce mode de facturation pose de réelles questions avec la présence des parts fixes.

**La PART FIXE** est nommée incorrectement parfois « prime » et plus souvent « abonnement ». Pour le consommateur, la part fixe est un montant aléatoire\*\*, **indépendant** du volume d'eau consommé.

**La PART VARIABLE** est le prix **unitaire** du mètre cube d'eau consommé.

---

\* « ... , toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau **et pourra, en outre, comprendre un montant indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.**

*Toutefois à titre exceptionnel, le préfet pourra, ... , si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé. »*

\*\* aucune preuve financière de ce montant n'a jamais été fournie et les montants varient de 0 à 250 € selon le bon plaisir du Seigneur local des Eaux.

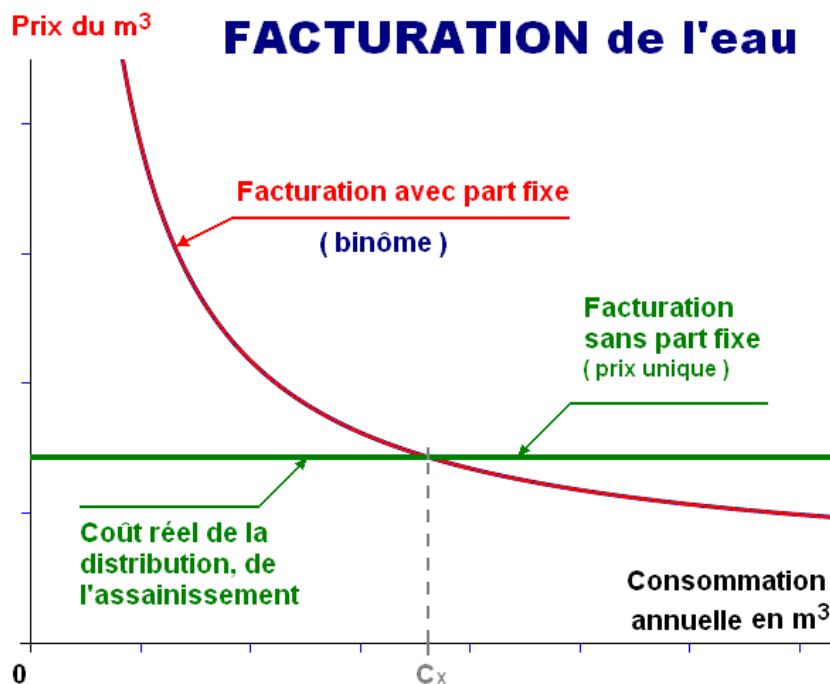
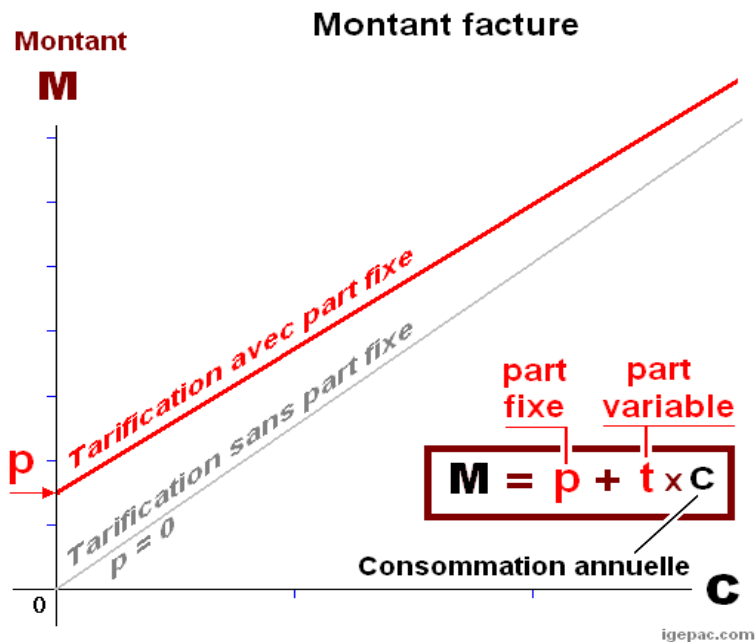
# 1/ TARIFICATION STANDARD

« binôme » : AVEC PARTS FIXES et parts variables OU  
« monôme » : SANS PART FIXE

<b>FACTURE d'eau &amp; assainissement</b> ( facture standard lors d'une délégation )		
<b>DETAIL DE FACTURATION</b>	Quantité <b>C m<sup>3</sup></b>	Prix
<b>DISTRIBUTION D'EAU</b>		
<b>ABONNEMENT</b> Part du délégataire Part syndicat ou commune		<b>Parts fixes</b>
<b>CONSOMMATION</b> Part du délégataire Part syndicat ou commune		<b>Parts variables</b>
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>		
<b>ABONNEMENT</b> Part du délégataire Part syndicat ou commune		<b>Parts fixes</b>
<b>CONSOMMATION</b> Part du délégataire Part syndicat ou commune		<b>Parts variables</b>
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>		
Agence de l'Eau Lutte contre la pollution Modernisation des réseaux de collecte		<b>Parts variables</b>
<b>MONTANT A REGLER</b>		<b>M</b>
Consommation : C m <sup>3</sup> Total des parts fixes : p Total des parts variables : t	<b>M = p + t x C</b>	

igepac.com

## Tarification standard



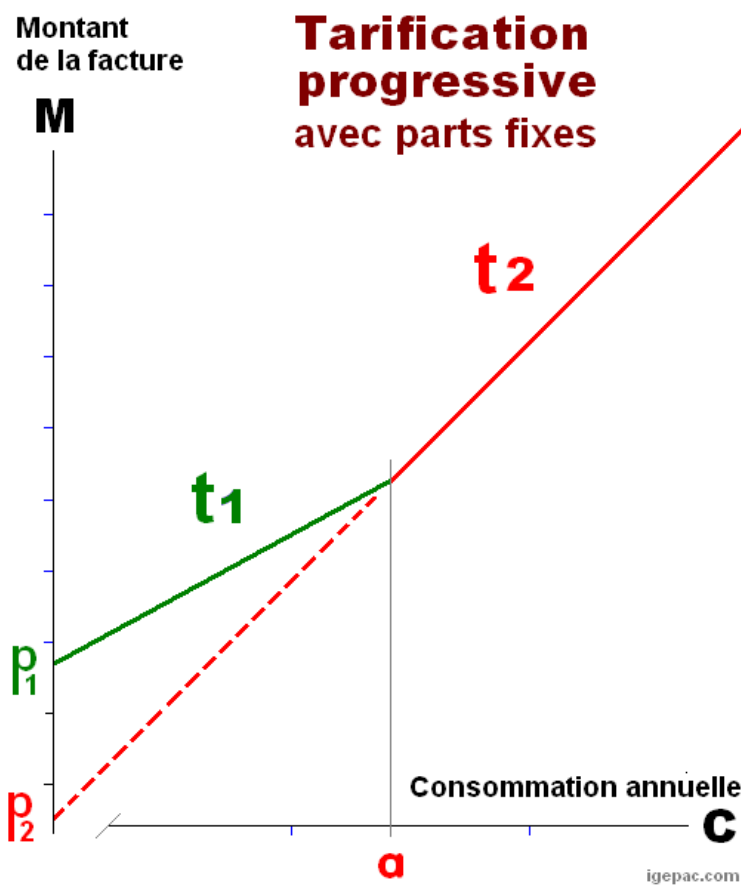
Ce dernier graphique met en évidence le problème de la facturation avec parts fixes. En dessous d'une consommation annuelle  $C_x$ , le prix de vente du mètre cube d'eau est nettement supérieur au coût de production. Au delà de cette consommation annuelle  $C_x$ , le prix de vente du mètre cube d'eau est inférieur au coût de production. Le mode de facturation avec part fixe impose le principe suivant : « **plus nous consommons, plus le prix du mètre cube d'eau diminue** ». Le volume  $C_x$  est très important, de l'ordre de 80 m<sup>3</sup> à Valenciennes, par exemple : la suppression de l'abonnement a permis à 70% des ménages et plus particulièrement les petits consommateurs, de réaliser des économies sur leurs factures d'eau.

## 2/ TARIFICATION PROGRESSIVE AVEC PARTS FIXES

Quel est l'intérêt de ce mode de facturation ?

FACTURE d'eau ( facturation progressive avec parts fixes )	
DETAIL DE FACTURATION	Quantité C m <sup>3</sup> Prix
DISTRIBUTION D'EAU	
ABONNEMENT	<b>Part fixe : <math>p_1</math></b>
CONSOMMATION	<b>Parts variables</b>
Tarif T1    Consommation : C < <b>a</b> m <sup>3</sup>	<b><math>t_1</math></b>
Tarif T2    Consommation : C > <b>a</b> m <sup>3</sup>	<b><math>t_2</math></b>
MONTANT A REGLER <b>M</b>	
Consommation : C < <b>a</b> m <sup>3</sup> <b>Part fixe : <math>p_1</math></b> <b>Part variable tarif T1 : <math>t_1</math></b>	Tarif T1 <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"><b><math>M = p_1 + t_1 \times C</math></b></div>
Consommation : C > <b>a</b> m <sup>3</sup> <b>a</b> m <sup>3</sup> au tarif T1 plus les consommations > <b>a</b> au Tarif T2  <b>Part variable tarif T2 : <math>t_2</math></b>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"><b><math>M = p_2 + t_2 \times C</math></b></div>  <b><math>p_2 = p_1 + a(t_1 - t_2)</math></b>

igepac.com



## Calcul du montant de la facture et du prix du mètre cube

1/ Pour les consommations de 0 à  $a$  mètres cube,  $c < a$

**Tarif T1** pour toutes consommations supérieures à  $a$

$M_1$  : Montant de la facture pour des consommations inférieures à  $a$

$p_1$  : part fixe de la partie distribution eau

$t_1$  : partie variable des consommations inférieures à  $a$

$c$  : consommation annuelle inférieure à  $a$

$P_1$  : Prix du mètre cube pour des consommations inférieures à  $a$

$$M_1 = p_1 + t_1 \times c \quad \text{et} \quad P_1 = M_1 \div c = p_1 \div c + t_1$$

## 2/ Pour les consommations de plus de $\alpha$ mètres cube, $c > \alpha$

**Tarif T2 dit « normal »** pour toutes consommations supérieures à  $\alpha$

$M_2$  : Montant de la facture pour des consommations supérieures à  $\alpha$

$p_2$  : partie fixe correspondant à une consommation nulle

$t_2$  : partie variable des consommations supérieures à  $\alpha$

$c$  : consommation annuelle supérieure à  $\alpha$

$P_2$  : Prix du mètre cube pour des consommations supérieures à  $\alpha$

$$M_2 = p_2 + t_2 \times c \quad \Leftrightarrow \quad M_2 = p_1 + t_1 \times \alpha + t_2 \times (c - \alpha)$$

$$\Leftrightarrow M_2 = p_1 + t_1 \times \alpha + t_2 \times c - t_2 \times \alpha \quad \Leftrightarrow \quad M_2 = p_1 + \alpha \times (t_1 - t_2) + t_2 \times c$$

$$p_2 = p_1 + \alpha \times (t_1 - t_2)$$

Il faut  $t_2 > t_1$  pour avoir une plus forte progression du montant de la facture pour les grosses consommations donc  $t_1 - t_2 < 0$

Comme  $\alpha > 0$  nous avons nécessairement  $p_1 > p_2$

$$M_2 = p_1 + \alpha \times (t_1 - t_2) + t_2 \times c$$

$$P_2 = M_2 \div c \quad \Leftrightarrow \quad P_2 = p_2 \div c + t_2$$

$$P_2 = (p_1 + \alpha \times (t_1 - t_2)) \div c + t_2$$



# La tarification progressive conserve les conséquences inhérentes à la part fixe

Déterminons la position relative du prix du mètre cube (  $P_1$  - tarif T1 ) payé par les petits consommateurs (  $c < a$  ) par rapport au prix du mètre cube (  $P_2$  - tarif T2 ) acquitté par un gros consommateur (  $c > a$  ).

$$P_1 = p_1 \div c + t_1$$

$$P_2 = (p_1 + a \times (t_1 - t_2)) \div c + t_2$$

$$P_2 = p_1 \div c + (t_1 - t_2) \times a \div c + t_2$$

$$P_2 - P_1 = [ p_1 \div c + (t_1 - t_2) \times a \div c + t_2 ] - [ p_1 \div c - t_1 ]$$

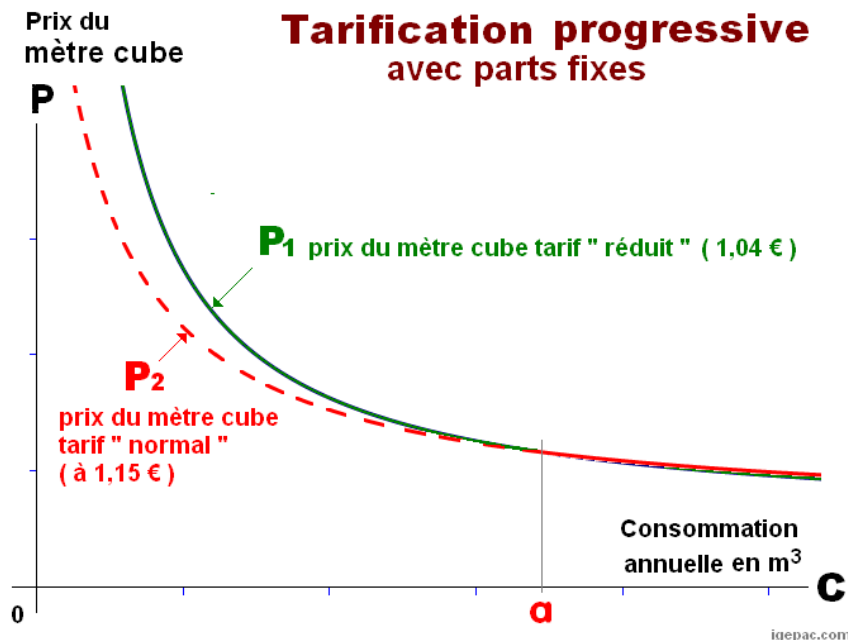
$$P_2 - P_1 = (t_1 - t_2) \times a \div c + t_2 - t_1$$

$$P_2 - P_1 = (t_1 - t_2) \times (a - c) \div c$$

$$(t_1 - t_2) < 0 \text{ et } c > 0.$$

Pour des consommations inférieures à  $a$ , on a  $c < a \Leftrightarrow (a - c) > 0$

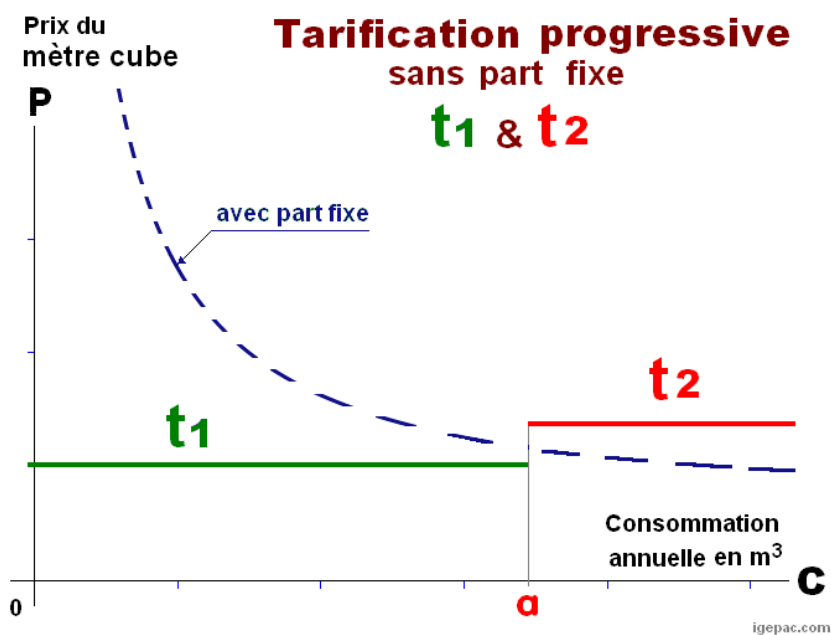
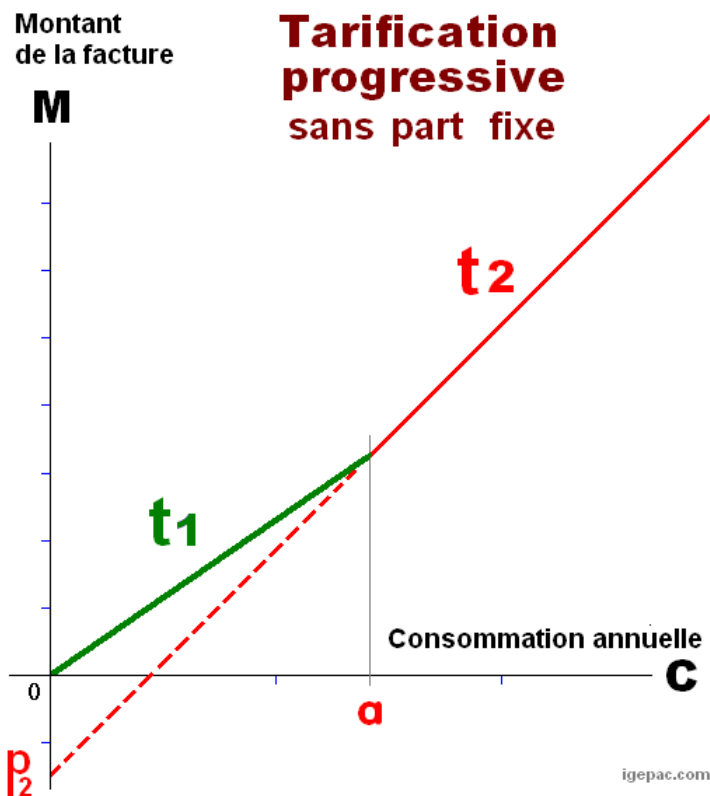
Donc  $P_2 - P_1 < 0 \Leftrightarrow P_1 > P_2$



- **Conclusion** : le prix du mètre cube « tarif réduit » des petites consommations (  $c < a$  ) est toujours supérieur au prix du mètre cube du tarif acquitté par les gros consommateurs. Les conséquences induites par la part fixe sont inchangées et de plus « tarif réduit » est une dénomination pour le moins erronée.

### 3/ TARIFICATION PROGRESSIVE SANS PART FIXE

FACTURE d'eau ( facturation progressive sans part fixe )	
DETAIL DE FACTURATION	Quantité C m <sup>3</sup> Prix
DISTRIBUTION D'EAU	
CONSUMMATION	<b>Parts variables</b>
Tarif T1    Consommation : C < <b>a</b> m <sup>3</sup>	<b>t<sub>1</sub></b>
Tarif T2    Consommation : C > <b>a</b> m <sup>3</sup>	<b>t<sub>2</sub></b>
MONTANT A REGLER	M
Consommation : C < <b>a</b> m <sup>3</sup>  Part variable tarif T1 : <b>t<sub>1</sub></b>	Tarif T1  <div style="border: 2px solid #000080; padding: 5px; display: inline-block;"><b>M = t<sub>1</sub> x C</b></div>
Consommation : C > <b>a</b> m <sup>3</sup>  <b>a</b> m <sup>3</sup> au tarif T1 plus les consommations > <b>a</b> au Tarif T2  Part variable tarif T2 : <b>t<sub>2</sub></b>	<div style="border: 2px solid #000080; padding: 5px; display: inline-block;"><b>M = p<sub>2</sub> + t<sub>2</sub> x C</b></div>  <b>p<sub>2</sub> = a(t<sub>1</sub> - t<sub>2</sub>)</b>
igepac.com	



Le prix du mètre cube est constant par tranche et n'augmente qu'en passant à la tranche supérieure. Pour ne pas pénaliser les familles nombreuses, il faut choisir le premier passage (**a**) à la tranche supérieure suffisamment élevé, aux environs de 200 m<sup>3</sup>, pour ne pas pénaliser les familles nombreuses. D'autres tranches supérieures peuvent être utilisées.

# Annexe 1

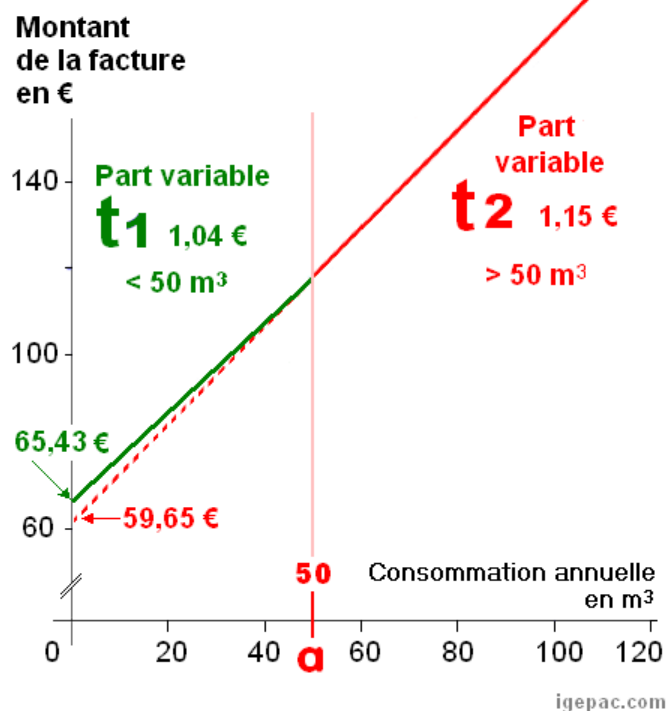
## Un tarif PROGRESSIF à la Bordelaise

Prenons l'exemple de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui annonce un tarif réduit T1 pour les consommations inférieures à 50 m<sup>3</sup>. Le tarif T2 est appelé tarif normal.

33185 - LE HAILLAN		LYONNAISE DES EAUX	
Service des Eaux de la Communauté Urbaine de Bordeaux			
<b>ABONNEMENT</b>		€ HT	
Part Lyonnaise Eaux France de 01/11 à 06/11		31,39	
<b>CONSOMMATION</b>			
Part Lyonnaise Eaux France			
du 14/09/10 au 31/12/10	T1 22 m <sup>3</sup>	0,9848	
du 14/09/10 au 31/12/10	T2 7 m <sup>3</sup>	1,0943	

### Tarification progressive 2010 Agglomération de Bordeaux (eau-sans assainissement)

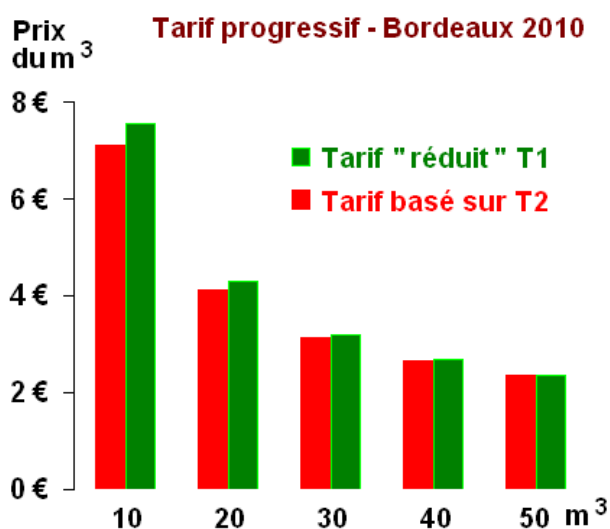
Part fixe 65,43 €



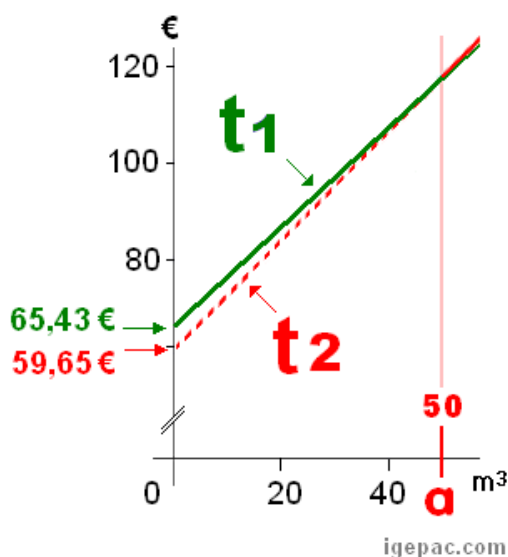
**Pour les consommateurs payant annuellement moins de 50 mètres cube**, le montant perçu par le distributeur et correspondant à la consommation de l'eau est de  $( 65,43 + 1,04^* \times C )$  euros. **C** représente la consommation annuelle. (*\* hors redevances Agence de l'Eau*)

**Pour des consommateurs payant annuellement plus de 50 mètres cube**, le montant perçu par le distributeur et correspondant à la consommation de l'eau est de  $( 59,65 + 1,15^* \times C )$  euros. **C** représente la consommation annuelle. (*\* hors redevances Agence de l'Eau*)

Nous remarquons que pour une consommation annuelle de plus de 50 m<sup>3</sup>, le tarif « normal » est équivalent financièrement à un tarif possédant une part fixe de 59,65 €, non apparente mais bien réelle dans le calcul du montant régler. Cette part fixe est inférieure à la part fixe de 65,43 € payée par les petits consommateurs bénéficiant du tarif « réduit ».



- Prix du mètre cube -



- Montant de la facture -

## En conséquence

**T1 n'est pas un tarif réduit** du prix du mètre cube d'eau par rapport à T2. Si les petits consommateurs bénéficiaient des conditions de T2, le montant de leurs factures d'eau serait moins élevé.

Et pourtant en 2006, ce tarif a été annoncé par la Lyonnaise comme une « **baisse du prix de l'eau sur les 50 premiers m<sup>3</sup>** » !!! ( Source : <http://transcub.over-blog.com/> )

## Annexe 2

# Une part fixe au service d'intérêts privés

**1/ Sans acquittement de la part fixe, pas d'eau. Ainsi, cette taxe obligatoire donne le droit d'accès à l'eau.**

**Pour un accès gratuit à l'eau.** La mise en place d'une part fixe est un choix politique, **igepac condamne** cette politique médiévale et réclame la suppression **TOTALE** des parts fixes. L'eau doit être facturée uniquement suivant le nombre de mètres cube consommés, au prix de revient du mètre cube pour la collectivité.

Les résidents d'une commune ne doivent pas être taxés à cause de la présence de résidences secondaires ou estivales. D'autres moyens doivent être pris pour taxer les propriétaires de ces logements peu ou pas occupés, si ce choix est justifiable. Mais en aucun cas ce n'est pas au petit consommateur d'en subir les inconvénients financiers.

**Une évidente discrimination.** Une part fixe sur une facture d'eau a pour conséquence **d'offrir** un prix **inférieur au coût de revient**, aux gros consommateurs ( **vente à perte** ), **en taxant** plus fortement les plus petits consommateurs. Le modèle binôme est inéquitable, antisocial, il pénalise la quasi totalité des personnes vivant seules.

**D'un point de vue « comptable »** (1), la part fixe est **inexistante**. Les justifications que nous pouvons lire ou entendre ne sont que des mots, sans aucune preuve, ... évidemment.

## **2/ Faut-il continuer d'obliger les plus petits consommateurs d'eau à indemniser les plus gros consommateurs, les activités professionnelles ( agriculture, hôtels, laveries, etc. ) ?**

***Lorsque nos élus nous imposent une part fixe, est-ce l'intérêt général ou l'intérêt privé qui est privilégié ?***

*Igepac a découvert la présence d'un fort intérêt privé. « Il ne faut pas pénaliser les agriculteurs en supprimant la part fixe » avoua un élu, vice-président d'un syndicat et agriculteur de profession.*

*A l'Assemblée Nationale, le 20 décembre 2006, le député de cet élu a rétorqué à un de ses collègues qui demandait la suppression de la part fixe lors de la discussion de la LEMA ( loi sur l'eau ) : « Venez expliquer dans les communes de ma circonscription que vous entendez interdire le recours à la part fixe ! »*

***Même avec un faible montant, cette « aumône » imposée au petit peuple, est-elle morale dans notre république ?***

*Paris a une faible part fixe de 5 €, avec ses 2,2 millions d'habitants et seulement 90 000 abonnés. Pourquoi conserver une telle part fixe ? Nous aurions un bel exemple républicain si la capitale supprimait cette part fixe.*

---

(1) Le service de l'eau est un SPIC, Service Public Industriel et Commercial car la redevance présente le caractère d'un prix qui dépend de la consommation réelle des consommateurs. **Pour les communes de plus de 10 000 habitants**, les budgets « eau » et « assainissement » doivent être autonomes, les dépenses doivent être assurées uniquement par les recettes du service ( Article L2224-1&2 - Code général des collectivités territoriales - Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996 - Article L2573-26 ).

(2) Valenciennes à supprimer les parts fixes en 2010 :

<http://www.igepac.com/article-un-chateau-d-eau-royal-pour-valenciennes-championne-de-france-2010-54412398.html>